

Contrat de sous-traitance

Dans le présent Contrat de sous-traitance (« CST »), sont exposées les dispositions, exigences et conditions complémentaires en vertu desquelles le Prestataire de Services (ci-après le « Sous-traitant ») traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat pour le compte du Client (ci-après le « Responsable du traitement »). Le présent CST contient les clauses requises par l'article 28, § 3, du RGPD pour les accords conclus entre responsables du traitement et sous-traitants.

1. Définitions et interprétation

1.1. Dans le présent CST, les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) « Finalités professionnelles » désigne les services décrits dans le Contrat et/ou toute autre finalité identifiée à l'Annexe A.
- b) « Législation sur la protection des données » désigne toute législation européenne et belge applicable, y compris notamment les décisions, directives et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD, ainsi que la législation d'exécution applicable en droit belge.
- c) « RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données »).
- d) « Responsable du traitement », « traiter », « traitement », « personne concernée », « sous-traitant », « analyse d'impact relative à la protection des données », « données à caractère personnel » et « violation de données à caractère personnel » ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

1.2. Le présent CST est soumis aux dispositions du Contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

1.3. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre :

- a) une disposition du texte principal du présent CST et une disposition de ses Annexes, la disposition du texte principal du présent CST prévaut ; et
- b) l'une des dispositions du présent CST et les dispositions du Contrat, les dispositions du présent CST prévalent.

2. Types de Données à caractère personnel et finalités du traitement

2.1. Le Responsable du traitement conserve le contrôle des données à caractère personnel et reste responsable du respect de ses obligations au titre de la Législation sur la protection des données applicable, y compris l'accomplissement des notifications requises et l'obtention des consentements nécessaires, ainsi que des instructions de traitement qu'il donne au Sous-traitant. Le Responsable du traitement informera le Sous-traitant de toute législation nationale et/ou sectorielle impérative supplémentaire applicable au traitement par le Sous-traitant du fait du traitement effectué par le Responsable du traitement.

- 2.2. L'Annexe A décrit la nature et la finalité du traitement, la ou les durées de conservation ainsi que les catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées que le Sous-traitant est autorisé à traiter pour réaliser les Finalités professionnelles.

3. Obligations du Sous-traitant

- 3.1. Le Sous-traitant ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure et de la manière nécessaires aux Finalités professionnelles, conformément aux instructions écrites du Responsable du traitement. Le Sous-traitant ne traitera pas les données à caractère personnel à d'autres fins ni d'une manière non conforme au présent CST ou à la Législation sur la protection des données. Le Sous-traitant informera sans délai le Responsable du traitement s'il estime qu'une instruction du Responsable du traitement n'est pas conforme à la Législation sur la protection des données.
- 3.2. Le Sous-traitant traitera toutes les données à caractère personnel de manière confidentielle et ne pourra les communiquer à des tiers, sauf autorisation expresse donnée par le Responsable du traitement ou par le présent CST, ou lorsque la loi l'exige. Si une loi, un tribunal, une autorité réglementaire ou une autorité de contrôle oblige le Sous-traitant à traiter ou divulguer des données à caractère personnel, le Sous-traitant devra d'abord informer le Responsable du traitement de cette obligation légale ou réglementaire et lui donner la possibilité de s'y opposer ou de la contester, sauf si la loi interdit une telle notification.
- 3.3. Le Sous-traitant assistera raisonnablement le Responsable du traitement dans le respect de ses obligations de conformité en vertu de la Législation sur la protection des données, en tenant compte de la nature du traitement effectué par le Sous-traitant et des informations dont celui-ci dispose, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que les notifications à adresser aux autorités de contrôle et les consultations avec celles-ci en vertu de la Législation sur la protection des données. Le Responsable du traitement prendra en charge, conformément à l'article 13.2, tous les coûts raisonnables liés aux prestations du Sous-traitant au titre du présent article 3.3.

4. Personnel du Sous-traitant

- 4.1. Le Sous-traitant veillera à ce que tous ses employés :
- a) soient informés du caractère confidentiel des données à caractère personnel et soient liés par des obligations appropriées de confidentialité et des restrictions d'usage à l'égard des données à caractère personnel ; et
 - b) soient informés tant des obligations du Sous-traitant que de leurs obligations personnelles au titre de la Législation sur la protection des données et du présent CST.

5. Sécurité

- 5.1. Le Sous-traitant mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre tout traitement, accès, divulgation, copie, modification, conservation, reproduction, affichage ou diffusion non autorisés ou illicites de données à caractère personnel, ainsi que contre toute perte, destruction, modification, divulgation ou détérioration accidentelle ou illicite de données à caractère personnel, comme décrit plus en détail à l'Annexe B.

- 5.2. Le Sous-traitant doit mettre en œuvre de telles mesures afin de garantir un niveau de sécurité proportionné au risque concerné, comprenant le cas échéant :
 - a) le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) la capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement ; et
 - c) la capacité de rétablir en temps utile la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique.
 - 5.3. Le Responsable du traitement fournit des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de sorte que le traitement soit conforme aux exigences du RGPD et que la protection des droits des personnes concernées soit assurée. Ces mesures comprennent également les mesures visées à l'article 32 du RGPD afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque. Le Responsable du traitement ne mettra des données à caractère personnel à la disposition du Sous-traitant en vue de leur traitement qu'après s'être assuré que les mesures de sécurité appropriées ont été prises.
 - 5.4. Si le Responsable du traitement demande au Sous-traitant de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles spécifiques, le Responsable du traitement indemnifiera le Sous-traitant pour la mise en œuvre de ces mesures conformément à l'article 13.2 du présent CST, dans la mesure où le Sous-traitant ne dispose pas déjà de mesures équivalentes.
- 6. Violation de données à caractère personnel**
- 6.1. Le Sous-traitant doit informer le Responsable du traitement sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans les 48 heures, s'il a connaissance d'une violation de données à caractère personnel.
 - 6.2. Lorsqu'il prend connaissance d'une violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant doit fournir sans retard injustifié au Responsable du traitement les informations suivantes :
 - a) une description de la nature de la violation, y compris les catégories et le nombre estimé de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel touchés ;
 - b) les conséquences probables ; et
 - c) une description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
 - 6.3. Immédiatement après une violation de données à caractère personnel, les Parties coopéreront afin d'enquêter sur l'affaire. Le Sous-traitant coopérera, dans la mesure commercialement raisonnable, avec le Responsable du traitement dans le traitement de cette question, notamment en :
 - a) apportant son concours à une enquête ;

- b) prenant des mesures raisonnables et rapides pour limiter les conséquences et minimiser les éventuels dommages résultant de la violation de données à caractère personnel.
- 6.4. Le Sous-traitant ne notifiera pas des tiers d'une violation de données à caractère personnel sans l'accord écrit préalable du Responsable du traitement, sauf s'il y est légalement tenu. Il incombe et il incombera toujours au Responsable du traitement de notifier la violation à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées.
- 6.5. Le Responsable du traitement doit prendre en charge tous les coûts raisonnables liés aux prestations du Sous-traitant au titre du présent article 6, conformément à l'article 13.2, sauf si la violation de données à caractère personnel résulte d'une négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une violation du présent CST par le Sous-traitant.
- 7. Transfert transfrontalier de données à caractère personnel**
- 7.1. Le traitement des données à caractère personnel aura exclusivement lieu au sein de l'Espace économique européen, à l'exception du traitement par des sous-traitants ultérieurs (le cas échéant).
- 7.2. Le transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Sous-traitant n'a lieu que sur la base d'instructions écrites du Responsable du traitement ou afin de satisfaire à une obligation spécifique découlant du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis, et s'effectue conformément au chapitre V du RGPD.
- 7.3. Le Responsable du traitement accepte que, lorsque le Sous-traitant engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des traitements spécifiques (pour le compte du Responsable du traitement) et que ces traitements impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, le Sous-traitant et le sous-traitant ultérieur puissent assurer le respect du chapitre V du RGPD en recourant aux clauses contractuelles types établies par la Commission conformément à l'article 46, paragraphe 2, du RGPD.
- 8. Sous-traitants ultérieurs**
- 8.1. Le Sous-traitant donne au Responsable du traitement son autorisation générale pour le recours à des sous-traitants ultérieurs, à condition que :
- a) le Responsable du traitement ait la possibilité de s'y opposer par écrit, en indiquant les motifs, dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification par le Sous-traitant de son intention de désigner un tel sous-traitant ultérieur ; et
 - b) le Sous-traitant conclue avec le sous-traitant ultérieur un accord écrit contenant, sur le fond, les mêmes conditions que celles prévues dans le présent CST.
- 8.2. Les sous-traitants ultérieurs approuvés au début du présent CST sont mentionnés à l'Annexe A. Le Sous-traitant doit faire figurer à l'Annexe A une liste de tous les sous-traitants ultérieurs approuvés, en mentionnant le nom et l'emplacement de chacun d'eux.

8.3. Sans préjudice de l'article 13.1, le Sous-traitant demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable du traitement de tout manquement d'un sous-traitant ultérieur à ses obligations relatives au traitement des Données à caractère personnel.

9. Réclamations, demandes des Personnes concernées et droits des tiers

9.1. Le Sous-traitant doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues par écrit entre les Parties et fournira sans délai, dans toute la mesure raisonnablement possible, les informations que le Responsable du traitement peut raisonnablement demander afin de lui permettre de satisfaire :

- a) aux droits des personnes concernées en vertu de la Législation sur la protection des données, y compris le droit d'accès, le droit de rectification et d'effacement des données à caractère personnel, le droit de s'opposer au traitement et au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que le droit de limiter le traitement des données à caractère personnel ; et
- b) aux notifications d'information ou d'évaluation signifiées au Sous-traitant par une autorité de contrôle en vertu de la Législation sur la protection des données.

9.2. Le Sous-traitant informera sans délai le Responsable du traitement s'il reçoit une plainte, notification ou communication ayant un lien direct ou indirect avec le traitement des Données à caractère personnel ou avec le respect, par l'une des Parties, de la Législation sur la protection des données.

9.3. Le Sous-traitant informera sans délai le Responsable du traitement s'il reçoit d'une personne concernée une demande d'accès à ses Données à caractère personnel ou d'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre de la Législation sur la protection des données.

9.4. Le Sous-traitant doit prêter raisonnablement sa collaboration et assister le Responsable du traitement pour répondre aux plaintes, notifications, communications ou demandes des personnes concernées.

9.5. Le Sous-traitant ne peut communiquer les Données à caractère personnel à une personne concernée ou à un tiers, sauf à la demande ou sur instruction du Responsable du traitement, comme prévu dans le présent CST ou lorsque la loi l'exige.

10. Durée et résiliation

10.1. Le présent CST restera pleinement en vigueur aussi longtemps que :

- a) le Contrat reste en vigueur ; ou
- b) le Sous-traitant détienne ou contrôle des données à caractère personnel en lien avec le Contrat.

10.2. Toute disposition du présent CST qui, expressément ou implicitement, est destinée à produire ses effets ou à demeurer en vigueur lors ou après la résiliation du Contrat (y compris notamment l'article 13.1), restera pleinement en vigueur.

11. Restitution et destruction des données

11.1. À la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, ou à l'expiration de sa durée, le Sous-traitant doit supprimer ou détruire de manière sécurisée tout ou partie des données à caractère personnel liées au présent CST et en sa possession ou sous son contrôle, ou, si le Responsable du traitement en fait la demande écrite, les restituer sans en conserver copie, sauf si une loi, un règlement ou une autorité publique ou réglementaire oblige le Sous-traitant à conserver des documents ou éléments qu'il devrait autrement restituer ou détruire.

12. Contrôle

12.1. Le Sous-traitant mettra à la disposition du Responsable du traitement, dans toute la mesure de ses possibilités, toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect des obligations découlant du présent CST et de la Législation sur la protection des données, et permettra au Responsable du traitement ainsi qu'à ses auditeurs habilités d'effectuer des contrôles relatifs au respect, par le Sous-traitant, de ses obligations au titre du présent CST et de la Législation sur la protection des données.

12.2. Un tel contrôle ne peut avoir lieu plus d'une fois par année contractuelle, est exclusivement effectué aux frais du Responsable du traitement, avec un minimum de €500 hors TVA. Le contrôle ne peut être réalisé que si le Responsable du traitement a informé le Sous-traitant par écrit de son intention de procéder à un contrôle au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Le contrôle doit avoir lieu pendant les heures normales de bureau et ne peut perturber de manière déraisonnable les activités du Sous-traitant. L'audit doit être réalisé de manière à perturber le moins possible le fonctionnement du Sous-traitant.

12.3. Les constatations issues de l'audit réalisé seront évaluées par les Parties d'un commun accord et pourront, dans la mesure où cela est raisonnable au regard de l'exécution du Contrat, donner lieu ou non à la mise en œuvre d'adaptations par l'une des Parties ou par les Parties conjointement. Le Sous-traitant a la possibilité de suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce que le Responsable du traitement confirme, modifie ou retire son instruction, ou de mettre fin au Contrat ou à la collaboration lorsque cette Partie, après concertation, persiste dans le manquement ou dans une instruction illégale.

12.4. Lors de l'exécution d'un tel audit, il doit être tenu compte des obligations de confidentialité du Sous-traitant à l'égard de tiers. Tant le Responsable du traitement que ses auditeurs doivent garder confidentielles les informations recueillies dans le cadre d'un audit et ne les utiliser qu'aux fins de vérifier si le Sous-traitant respecte les présentes dispositions et la législation applicable en matière de protection des données.

12.5. Le Responsable du traitement rémunère le Sous-traitant conformément à l'article 13.2 pour les services fournis dans le cadre de la présente disposition. Les coûts liés à la mobilisation des employés compliance et auditeurs désignés par le Sous-traitant pendant l'audit sont également supportés par le Responsable du traitement.

13. Dispositions finales

13.1. Dans la mesure permise par le droit applicable, toutes les limitations et/ou exclusions de responsabilité prévues dans le Contrat s'appliquent au présent CST.

13.2. Les services à exécuter dans le cadre du présent CST que le Sous-traitant est autorisé à facturer au Responsable du traitement sont facturés sur la base des heures prestées et des



Augias Corp. NV
70/2, Xavier De Cocklaan
9831 Sint-Martens-Latem
TVA 0670.959.094
RPM Gand, division Gand
KMO Portefeuille DV.0254535

tarifs horaires standards du Sous-traitant en vigueur au moment concerné. Le Sous-traitant facturera ces montants mensuellement. Les paiements dus par le Responsable du traitement au Sous-traitant pour les services couverts par le présent CST s'effectuent conformément aux dispositions du Contrat.

- 13.3. S'il est constaté à un quelconque moment pendant la durée du présent CST qu'une des dispositions de celui-ci est ou est devenue nulle, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions du CST n'en seront en aucune manière affectés ou compromis. Les Parties négocieront de bonne foi afin de convenir d'une disposition valable de remplacement.
- 13.4. Le présent CST est régi et interprété conformément aux lois applicables au Contrat. Les mêmes tribunaux que ceux compétents pour les litiges relatifs au Contrat sont compétents pour les litiges découlant du présent CST.

Annexe A - Détails du traitement

1. Finalité du traitement

Analyser les informations financières du Responsable du traitement, afficher et traiter des transactions financières, fournir une plateforme permettant le traitement numérique de dossiers et des rapports liés à l'administration de biens, à la médiation de dettes et à l'accompagnement budgétaire, ainsi que fournir les services décrits dans le Contrat.

2. Nature du traitement

La conservation, le traitement, le partage et la communication des données via des plateformes numériques.

3. Catégories de personnes concernées

Les collaborateurs ou sous-traitants ultérieurs du Sous-traitant, notamment les développeurs de logiciels, les experts financiers et les collaborateurs du service clientèle.

4. Catégories de Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel comprennent, sans s'y limiter :

- **des données d'identification**, telles que le nom, le numéro de registre national, la date de naissance, le lieu de naissance, le domicile, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, ainsi que des informations relatives au partenaire et aux enfants ;
- **des données relatives aux procédures judiciaires**, telles que le numéro de rôle, les ordonnances et la date des décisions judiciaires ;
- **des informations financières**, telles que les numéros de compte, les opérations bancaires, les revenus, les dépenses, les soldes et les dettes ;
- **des données d'utilisation**, telles que les dates de connexion, les adresses IP et les actions effectuées sur la plateforme ;
- **d'autres informations personnelles**, telles que des notes d'entretiens avec l'avocat ou des professionnels sociaux, ainsi que des notes relatives à la situation personnelle ;
- **des documents de toute nature**, téléchargés par le Client, l'Utilisateur ou le Client final, y compris des factures ou des contrats.

5. Durée de conservation

Le Sous-traitant conserve les informations pendant une période de dix ans, conformément aux exigences de la réglementation PSD2.

6. Coordonnées de la personne responsable du respect de la protection des données

	Sous-traitant	Responsable du traitement
Fonction	Personne ayant signé la présente convention	Data Protection Officer
Contact	Coordonnées mentionnées dans la présente convention, sauf indication contraire	customer care@roov.app

7. Sous-traitants ultérieurs

- Applications qui conservent les données de connexion et l'identité du Client, de l'Utilisateur ou du Client final, et qui gèrent l'accès à la plateforme



Augias Corp. NV
70/2, Xavier De Cocklaan
9831 Sint-Martens-Latem
TVA 0670.959.094
RPM Gand, division Gand
KMO Portefeuille DV.0254535

- Plateformes serveur utilisées pour héberger l'application
- Applications utilisées pour gérer les abonnements, les licences et les factures
- Applications utilisées pour obtenir des informations financières relatives à la personne auprès d'autres établissements financiers, conformément à la réglementation PSD2
- Applications utilisées pour communiquer avec le Client, l'Utilisateur ou le Client final
- Applications utilisées pour développer et tester l'application
- Applications qui traitent et exécutent les propositions de paiement créées par le Client, l'Utilisateur ou le Client final
- Applications qui lisent et traitent des documents (par ex. des factures, des contrats) provenant du Client, de l'Utilisateur ou du Client final, ou les concernant

8. Transfert de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des tiers, à l'exception des cas mentionnés à l'article 10.4 des Conditions Générales (Annexe 2 du contrat client).

Annexe B - Mesures techniques et organisationnelles

Les Mesures Techniques et Organisationnelles mises en œuvre par le Sous-traitant comprennent, sans s'y limiter :

- Mesures de contrôle d'accès :
 - limitation de l'accès aux bases de données centrales aux seules finalités liées au support client, au développement du produit ou aux exigences légales ;
 - utilisation, par les collaborateurs et les Utilisateurs, de comptes personnels dont certaines activités sont journalisées ;
 - exigence du consentement des Utilisateurs avant que les collaborateurs du support client puissent accéder à l'environnement individuel des Utilisateurs sur la plateforme ;
 - exigence de mots de passe robustes et recours, lorsque cela est possible, à l'authentification multifactorielle, tant pour les Utilisateurs que pour les collaborateurs du Sous-traitant ;
 - déconnexion automatique de l'application après une période d'inactivité ;
 - limitation de l'accès à l'environnement de développement au moyen de VPN ;
 - limitation de l'accès à l'environnement de développement à certains collaborateurs déterminés ;
- Sécurité physique :
 - hébergement des serveurs hors site par un prestataire externe fiable appliquant ses propres exigences de sécurité ;
 - sécurisation de l'accès aux bureaux au moyen d'une serrure ;
 - limitation du stockage physique de documents sensibles et destruction par broyage des documents sensibles après usage ;
 - utilisation de pare-feu ;
 - contrôle régulier des appareils des collaborateurs afin de s'assurer qu'ils sont à jour ;
- Chiffrement et protection des données :
 - chiffrement des données au moyen de HTTPS ;
 - chiffrement des données critiques sur les serveurs et l'infrastructure cloud ;
 - utilisation de mots de passe robustes et recours, lorsque cela est possible, à l'authentification multifactorielle par les Utilisateurs et les collaborateurs ;
- Monitoring, journalisation et audit :
 - journalisation des activités des Utilisateurs et des collaborateurs ;
 - détection des tentatives d'accès à l'application par des tiers suspects ;
- Sauvegarde et continuité des activités :
 - sauvegardes régulières dans le cloud ;
 - redondance assurant la disponibilité des serveurs ;
 - plans de reprise après sinistre pour les serveurs, en collaboration avec des tiers ;
- Tiers :
 - conclusion d'un Data Processing Agreement (DPA) avec les tiers critiques ;
 - réalisation d'une due diligence lors de l'engagement de nouveaux tiers critiques ;
 - analyse régulière des risques liés aux tiers ;
- Mesures organisationnelles :
 - formation des nouveaux collaborateurs aux procédures adéquates ;



Augias Corp. NV
70/2, Xavier De Cocklaan
9831 Sint-Martens-Latem
TVA 0670.959.094
RPM Gand, division Gand
KMO Portefeuille DV.0254535

- Application d'un principe de double contrôle pour l'accès aux données à caractère personnel sensibles, sauf lorsque le client a explicitement autorisé la consultation de ces données ;
- formalisation par écrit des processus critiques relatifs à la sécurité des données ;